



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 20/12/2018*

## **AVIS**

**CD-18|20-CWaPE-1828**

### **DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR DU GRD RESA**

*Rendu en application de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 2002  
relatif aux gestionnaires de réseaux*

## Table des matières

1. OBJET .....	3
2. CADRE LÉGAL APPLICABLE .....	3
3. EXAMEN DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR XXXXXXXXXXXX.....	4
4. ANNEXES CONFIDENTIELLES.....	4

## 1. OBJET

Par courrier du 21 septembre 2018, le GRD RESA a soumis à l'avis conforme de la CWaPE la candidature de Monsieur XXXXXXXXXXXX à une désignation en tant que membre du conseil d'administration de RESA.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux prévoit en effet que la désignation des administrateurs des GRD qui, comme RESA, ne prennent pas la forme d'une intercommunale ou d'une régie communale autonome, doit être « *soumise à l'avis conforme de la CWaPE, qui ne peut se prononcer que sur base de motifs tenant à l'indépendance et à l'impartialité du candidat* » (articles 4 et 11).

Ces dispositions ont été abrogées par un arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018, qui a été publié au Moniteur belge du 19 décembre 2018 et n'est donc pas encore entré en vigueur.

Il se justifie donc toujours que la CWaPE remette un avis sur cette candidature. Même en cas d'abrogation effective des dispositions précitées, l'avis de la CWaPE se justifierait d'ailleurs également en raison de sa compétence générale de contrôle du respect des dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (article 43, § 2, alinéa 2, 1°).

## 2. CADRE LÉGAL APPLICABLE

Conformément à l'article 7 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié par le décret du 11 mai 2018 (et conformément à l'article 23 du décret du 11 mai 2018), le conseil d'administration des GRD devra, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019, être exclusivement composé d'administrateurs indépendants au sens de l'article 2, 20°, du même décret.

Selon l'article 2, 20°, précité, est considérée comme un administrateur indépendant, « *la personne physique, administrateur du gestionnaire de réseau ou de la filiale créée en vertu de l'article 16 qui:*

- a) *n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, à l'exception des auto-producteurs, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur, et*
- b) *ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au littera a), ni par l'une de leurs entreprises associées ou liées, à l'exception des pouvoirs publics, qui, de l'avis de la CWaPE, est susceptible d'influencer son jugement ».*

C'est au regard de ces deux conditions que la candidature de Monsieur XXXXXXXXXXXX est examinée ci-dessous.

### 3. EXAMEN DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR XXXXXXXXXXXX

Après examen de la candidature de Monsieur XXXXXXXXXXXX (CV, déclaration d'indépendance, informations disponibles en ligne), la CWaPE constate que Monsieur XXXXXXXXXXXX :

- est gérant de la société « Ravone Invest and Management Eco-friendly » dont l'objet social est notamment, parmi beaucoup d'autres activités, « Production d'électricité », « Le commerce d'électricité » ;
- est administrateur de la SA QUALIGREEN qui a également ces activités dans son objet social ;
- a été, jusqu'en juillet 2018, administrateur rémunéré dans l'intercommunale INTRADEL, qui, selon les informations transmises par celle-ci, est producteur d'énergie électrique (annexe 1).

En ce qui concerne « Ravone Invest and Management Eco-friendly » et QUALIGREEN, il ressort des informations transmises par Monsieur XXXXXXXXXXXX que les activités de production actuelle paraissent correspondre à de l'autoproduction, ce qui n'est pas incompatible avec la notion d'administrateur indépendant. En outre, Monsieur XXXXXXXXXXXX s'est formellement engagé, en tant que gérant et administrateur délégué des deux sociétés, à ne pas développer significativement ces activités de production pendant son mandat d'administrateur de RESA (annexe 2).

En ce qui concerne INTRADEL, le fait que Monsieur XXXXXXXXXXXX ait été administrateur de ce producteur jusqu'en juillet 2018 est en revanche incompatible avec la notion d'administrateur indépendant. Plus précisément, Monsieur XXXXXXXXXXXX ne remplit pas la condition suivante pour être indépendant au sens du décret : « n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, à l'exception des auto-producteurs, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur ».

La CWaPE devrait donc remettre un avis défavorable à cette désignation, celle-ci n'étant pas conforme à l'exigence d'indépendance définie à l'article 2, 20°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

### 4. ANNEXES CONFIDENTIELLES

\* \*  
\*